



Ligue Football Guyane

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION RÉGIONALE FÉMININE GESTION DES COMPÉTITIONS

Procès-Verbal de la réunion du 06 février 2024

MEMBRES PRESENTS	MEMBRES ABSENTS EXCUSES
Mme A-HORTH Armide	Mme Rolande SILEBER
Mme JOSEPH-DEVEAU Sonia	Mme Annabelle SIANO
Mr. ADA Antoine	Mr Richard MONTGENIE
Mme LOUISE Laure	Mr NOUVET Yannick

Le mardi 06 février 2024 à 18H00, la Commission Régionale Féminine - Gestion des compétitions s'est réunie pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1 - ENREGISTREMENT DES FEUILLES DE MATCHS ET DES RÉSULTATS

CHAMPIONNAT – 4 ^{ème} journée			
07/01/2024	SC KOUROUCIEN - COSMA FOOT	1 - 2	R.A.S.
11/11/2023	ASC OUEST – OLYMPIQUE DE CAYENNE	Les 2 perdent pénalité	En instance
11/11/2023	LOYOLA OC - ASC AGOUADO	4 - 2	Homologué le 11/12/23

CHAMPIONNAT – 5 ^{ème} journée			
18/11/2023	COSMA FOOT - ASC OUEST	Non joué	A REPROGRAMMER
18/11/2023	ASC AGOUADO - YANA. S.E.A	Non joué	A REPROGRAMMER
18/11/2023	OLYMPIQUE DE CAYENNE - AS ETOILE	7 - 0	Homologué le 11/01/24

CHAMPIONNAT – 9 ^{ème} journée			
06 /01/2024	YANA SPORT ÉLITE - ASC OUEST	8 - 0	Homologué le 06/02/24
06/01/2024	ASC AGOUADO – OLYMPIQUE DE CAYENNE	4 - 6	Homologué le 06/02/24
06/01/2024	LOYOLA OC – AS ÉTOILE DE MATOURY	7- 0	Homologué le 06/02/24

CHAMPIONNAT – 10^{ème} journée			
13/01/24	OLYMPIQUE DE CAYENNE– YANA SPORT ELITE	7 - 1	R.A.S.
24/01/24	ETOILE DE MATOURY– SC KOUROUCIEN	0 - 3	
	COSMA FOOT – LOYOLA OC	Non joué	Reporté

CHAMPIONNAT – 12^{ème} journée			
03/02/24	COSMA FOOT – SC KOUROUCIEN	7 - 0	R.A.S
03/02/24	OLYMPIQUE DE CAYENNE- ASC OUEST	3 - 1	Infraction
03/02/24	ASC AGOUADO – LOYOLA OC	0 - 2	Infraction

COUPE ¼ de finale			
20/01/24	LOYOLA OC – COSMA FOOT	3 - 2	R.A.S.
20/01/24	ET.DE MATOURY – ASC OUEST	Arrêté	Décision dans ce PV
20/01/24	ASC AGOUADO – SC KOUROUCIEN	0 - 1	R.A.S.
	YANA SEA – ASC KARIB	Non joué	Yana SE qualifié

2 - ANALYSE DES FEUILLES DE MATCHS

OLYMPIQUE DE CAYENNE – ASC OUEST : match de de la 12ème journée de championnat :

Participation de joueuses non surclassées de l'ASC Ouest, quatre U17 : ABENA Ghislaine licence n° 9604208118, TOMBION Orlane licence n° 9604584277, NIAVAI Justine licence n° 9604578259 et MAKELE Athenais licence n° 9604589912 quatre U16 : TOTOLIE Priscila licence n° 9604215902, GRAVENBERCH Bridget licence n° 9604590065, APELOMBIE Myranciane licence n° 9604569254, HOLLAND Precilia licence n° 9603354730

La commission demande à l'ASC Ouest de bien vouloir fournir ses explications quant à la participation à la rencontre des joueuses pour le mardi 20 février 2024 12h délai de rigueur.

ASC AGOUADO – LOYOLA OC : match de de la 12ème journée de championnat

Participation de joueuses non surclassées de l'ASC Agouado, une U17 : KEJANSIE Likidja licence n° 9604722653, trois U16 : REINARD Cevrine licence n° 9603765859, POLIME Richiana licence n° 9603358055, SAINT ELIE Maryse licence n° 9604706205

La commission demande à l'ASC Agouado de bien vouloir fournir ses explications quant à la participation à la rencontre des joueuses pour le mardi 20 février 2024 12h délai de rigueur.

3 – EXAMEN DES LITIGES

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit leur notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

AS ÉTOILE DE MATOURY – ASC OUEST 1/4 de finale de la coupe du 20/01/24

réclamation de l'ASC Ouest suite à la participation des 4 joueuses U17 de l'AS ÉTOILE, EDMOND Dialy licence n° 9604693106, BIALA Khindryska licence n° 9602632056, ANTOINE ARUMJO Sonia licence n° 9602965653 et RENAUDO Rolita licence n° 9604776271

Vu le mail de réclamation du Président Bernadin MONIMONFOU qui conteste la participation des quatre U17 citées

Vu la FMI de la rencontre qui s'est déroulée le 20/01/24 sur laquelle sont bien inscrites les quatre filles citées

Considérant l'article 187-1 des règlements généraux de la FFF qui précise « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.** »

Considérant l'article 73-2 des règlements généraux qui précise « **Les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.** »

Vu l'autorisation accordée par le comité Directeur de la Ligue pour la participation des joueuses U16F et U17F dans les compétitions seniors Filles en application de cet article 73-2

La commission décide :

- **Le match perdu par pénalité pour l'AS Étoile de Matoury au bénéfice du ASC Ouest**
- **L'ASC Ouest est qualifié pour le prochain tour**

- **La Commission Régionale Féminine Gestion des Compétitions demande à la C.R.O.C de reprogrammer :**

5^{ème} journée COSMA FOOT / ASC OUEST

5^{ème} journée ASC AGOUADO / YANA. S.E.A

11^{ème} Journée à programmer

Fin de la séance à 20H00

La Secrétaire de séance

La Présidente de séance

Mme Sonia JOSEPH-DEVEAU

Mme Armide A-HORTH